

DEPARTEMENT
Haut Rhin
CANTON
MASEVAUX
COMMUNE
MASEVAUX

ARRÊTÉ DU MAIRE

Le Maire de la Ville de MASEVAUX,

VU le décret 2000-1234 du 18/12/2000,

VU les articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-3 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'Arrêté Municipal N°47-9 du 27 novembre 2002,

CONSIDÉRANT la nécessité d'instituer à titre permanent des aires de stationnements réservés sur les voies publiques de l'agglomération, pour les véhicules de transport de fonds, de bijoux ou de métaux précieux,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Sont mis en place des emplacements de stationnement réservé devant les Agences bancaires suivantes :

- Crédit Agricole : 3 rue du Maréchal de Lattre de Tassigny
- Crédit Mutuel : 3 rue du 2^{ème} Bataillon de Choc
- Banque Populaire, Caisse d'Épargne, La Poste : en commun au 7-9 rue du Mal Foch

Article 2 : Ces emplacements sont :

- soit matérialisés au sol par un marquage en peinture routière jaune
- soit par l'apposition d'un panneau de signalisation réglementaire type B6d "Arrêt et Stationnement Interdit" avec un panneau rectangulaire type M9 500x300 fond blanc texte noir "sauf véhicules de transport de fonds".

Article 3 : Ces implantations sont entièrement à la charge des agences bancaires précitées et ne pourront être réalisées qu'après autorisation du Maire de la Ville de Masevaux.

Article 4 : Cet Arrêté remplace et annule l'Arrêté N°47-9 du 27/12/2002

Article 5 : Les autorités de Police et de Gendarmerie et toute garde assermentée sont chargées de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée :

- à M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MASEVAUX,
- à M. le Chef de Poste des Brigades Vertes à GUEWENHEIM,
- à M. les directeurs des Agences Bancaires,
- au Service Technique de la Ville de MASEVAUX.

Fait à MASEVAUX, le 14 juin 2006

Le Maire :

Paul KACHLER